



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°5/2024
du Conseil communautaire
Séance du 4 mars 2024

Date d'envoi de la convocation = 27 février 2024

Nombre de délégués en exercice : 74

Nombre de délégués présents : 56

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 14

Nombre de délégués absents : 4

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre mars à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Chusclan, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Michel AGNEL, Éric AJASSE, Guy AUBANEL, Sylvie BARRIEU-VIGNAL, Christian BAUME, Gilles BEAUDET, Mohamed BERKANE, Frédéric BERNE, Philippe BERTHOMIEU, Jaques BERTOLINI, Yves CAZORLA, Jean-Yves CHAPELET, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Raymond CHAPUY, Cédric CLEMENTE, Manon CROUSIER, Gilles DELALIEU, Bernard DUCROS, Michèle FOND-THURIAL, Nathalie FORGEROU, Monique GRAZIANO-BAYLE, Sophie GUIGUE, Véronique HERBÉ, Olivier JOUVE, Bernard JULIER, Nathalie LACOUSSE, Christine LADET, Claire LAPEYRONIE, Béatrice LOISON, Fred MAHLER, Léopoldina MARQUES-ROUX, Emily MIR, Gérald MISSOUR, Daniel MOUCHETANT, Christine MUCCIO, Munir MUSA, Laurent NADAL, Bernard NASS, Jean-Louis NOIRET, Jennifer OBID, Patrick PALISSE, Elian PETITJEAN, Pascal PEYRIERE, Alexandre PISSAS, Jean-Christian REY, José RIEU, Olivier ROBELET, Justine ROUQUAIROL, Muriel ROY-CROS, Marjorie SABATON, Claude SALAU, Christophe SERRE, Christian SUAOU, Benoit TRICHOT, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Frédéric VERNIERE,

Absents ayant donné procuration : Sandrine ANGLEZAN à Justine ROUQUAIROL, Sébastien BAYART à Pascal PEYRIERE, Michel CEGIELSKI à Monique GRAZIANO-BAYLE, Maxime COUSTON à Christine MUCCIO, Ghislaine DE VERDUZAN à Emily MIR, Gilles DELALIEU à Christophe SERRE, Stéphane MAURIN à Sylvie BARRIEU-VIGNAL, Julie MERCIER à Benoit TRICHOT, Abde Ilah MEZROUB à Gilles BEAUDET, Catherine PECASTAING à Daniel MOUCHETANT, Marie-Chantal PIONNER à Alexandre PISSAS, Jean ROCHE à Patrick PALISSE, Maria SEUBE à Laurent NADAL, Mickael VADON à Claire LAPEYRONIE,

Absents/Excusés : Didier BONNEAUD, Pascale BORDES, Robert GAUTIER, Thierry VINCENT

Secrétaire de Séance : Brigitte VANDEMEULEBROUCKE

OBJET : Reformulation de la délibération sur les délégations du conseil communautaire au Président.

Vu les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles 126 et 127 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Président les délégations prévues au Code général des collectivités territoriales, et en son absence à un Vice-président dans l'ordre des nominations,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1° D'abroger la délibération 142.1/2020 du 20 décembre 2020 portant sur les délégations du Conseil Communautaire au Président,

2° De charger le président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations telles qu'elles ont été présentées ci-dessous :

1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics intercommunaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés intercommunales ;

2. autoriser l'occupation précaire et révocable du domaine public par convention ou arrêté, pouvant aller jusqu'à trois années et appliquer à cette occasion le tarif des redevances auxdites autorisations d'occupation temporaire du domaine public accordées tant sous forme d'acte unilatéral, que par convention, le tarif étant obligatoirement fixé par le conseil communautaire,

Fixer tout autre droit et tarif au profit de la Communauté qui n'ont pas de caractère fiscal, ces droits et tarifs s'entendant à l'exception de ceux visés au 1° de l'article L.5211-10 et pouvant, le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3. procéder, dans la limite des sommes votées au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée maximale de douze ans ;

6. passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7. créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires, prendre toute décision sur la nomination, les modifications ou les remplacements des régisseurs titulaires, des mandataires suppléants et des mandataires, ainsi que sur leur fin de fonction au sein des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

8. *sans objet* ;

9. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;

11. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13. *sans objet* ;

14. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15. exercer, au nom de la communauté, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la communauté en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article et L. 213-3 de ce même code, à chaque fois que l'intérêt de la communauté sera évident et justifié ;

16. intenter au nom de la Communauté d'agglomération, les actions en justice, ou de défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle, ce, à tous les degrés de juridiction, dans les procédures de fond ou en référé, en ce compris à se constituer partie civile devant les autorités judiciaires et juridictions compétentes y compris juridictions d'instruction, au nom de la Communauté d'agglomération. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ainsi que pour transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;

Accorder la protection fonctionnelle due aux agents communautaires dans le cadre de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

17. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux dans la limite de 15.000 euros ;

18. donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la communauté préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 1.500.000 euros ;
21. exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la communauté, dans la limite de l'évaluation du bien par les services de l'État, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code22. Exercer au nom de la communauté le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'urbanisme, dans la limite de l'évaluation du bien par les services de l'État ;
23. prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la communauté ;
24. autoriser, au nom de la communauté, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. exercer, au nom de la communauté, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, pour les projets adoptés dans le cadre du budget ou dans le Plan Pluriannuel d'Investissement ;
27. procéder, pour tous les projets prévus au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens intercommunaux ;
28. exercer, au nom de la communauté, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1974 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

3° En application de l'article L.5211-9 du CGCT, d'autoriser le Président à déléguer aux Vice-présidents, par arrêté, la signature des décisions prises dans les champs de compétences délégués par la présente délibération. Dès lors que les Vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, le Conseil autorise le Président à déléguer à d'autres membres du Bureau, par arrêté, la signature des décisions prises dans le périmètre des champs de compétences délégués par la présente délibération.

4° En l'absence ou en cas d'empêchement du Président, d'autoriser ce dernier à déléguer ses fonctions et signatures aux Vice-présidents, qu'il aura désignés, par arrêté, dans les champs de compétences délégués par la présente délibération et qui n'auront pas déjà fait l'objet d'une délégation aux Vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau,

5° de rappeler que, lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le président rendra compte des attributions ainsi exercées par délégation du Conseil communautaire.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze le 4 mars 2024.

Le Président
Jean Christian REY

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le*



Envoyé en préfecture le 12/03/2024

Reçu en préfecture le 12/03/2024

Publié le 12/03/2024



ID : 030-200034692-20240304-DEL5_2024-DE